

FOCUS - Document 1 de 1

**Cour d'appel  
Versailles  
Chambre 1, section 1**

**22 Septembre 2011**

**N° 10/02287**

X / Y

Classement :Inédit

Contentieux Judiciaire

COUR D'APPEL

DE

VERSAILLES

Code nac : 64B

1ère chambre 1ère section

ARRET N°

CONTRADICTOIRE

DU 22 SEPTEMBRE 2011

R.G. N° 10/02287

AFFAIRE :

Tahar D. dit Momo D.

C/

Société AMERICAN ARILINES

...

Décision déferée à la cour : Jugement rendu le 12 Novembre 2009 par le Tribunal de Grande Instance de NANTERRE

N° chambre : 6

N° Section :

N° RG : 08/5690

Expéditions exécutoires

Expéditions

Copies

délivrées le :

à :

Me Jean-michel T.

SCP T. C.,

Me D.

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LE VINGT DEUX SEPTEMBRE DEUX MILLE ONZE,

La cour d'appel de VERSAILLES, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre :

Monsieur Tahar D. dit Momo D.

né le 09 Mars 1968 à [...]

représenté par Me Jean-Michel T. - N° du dossier 19623

assisté de : Me Laurence C. (avocat au barreau de PARIS)

APPELANT

\*\*\*\*\*

Société AMERICAN ARILINES

société de droit américain

prise en son établissement en France [...]

représentée par la SCP T. C. - N° du dossier 20100226

assistée de Me Fabrice P., (avocat au barreau de PARIS)

INTIMEE

en présence de :

LE DEFENSEUR DES DROITS venant aux droits de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'Egalité (HALDE)

assisté de : Me Christophe D. (avocat au barreau de PARIS)

La présente cause a été communiquée au Ministère Public.

\*\*\*\*\*

Composition de la cour :

L'affaire a été débattue à l'audience publique du 27 Juin 2011, Madame Bernadette WALLON, président, ayant été entendu en son rapport, devant la cour composée de :

Madame Bernadette WALLON, président,

Madame Evelyne LOUYS, conseiller,

Madame Dominique LONNE, conseiller,

qui en ont délibéré,

Greffier, lors des débats : Madame Sylvie RENOULT

FAITS ET PROCEDURE,

M. Mohammed D., de nationalité française, a acheté auprès de l'agence de voyage T. Cook à Nîmes un billet aller-retour Marseille-Miami avec une escale à Madrid sur le vol Iberia IB 8913 H le 21 août 2007 pour le trajet Marseille-Madrid et pour le trajet Madrid-Miami le 22 août 2007 sur le vol American Airlines IB 7001.

L'objet de ce voyage était pour lui de participer à un gala de boxe qui devait avoir lieu le 24 août 2007 étant précisé que M. D. fut dans le passé, un professionnel de haut niveau de cette discipline.

S'étant vu refuser l'embarquement sur le vol Madrid-Miami le 22 août 2007 par le personnel au sol de la compagnie American Airlines au motif que son passeport n'était pas conforme à la réglementation en vigueur et après avoir obtenu en urgence du Consulat de France à Madrid un nouveau passeport, M. Mohamed D. s'est de nouveau vu opposer un refus d'embarquer sur le vol american airlines du 23 août suivant.

Il a finalement pris place sur le vol Iberia IB 6123 moyennant paiement d'une somme de 1 189,95 euros et M. Mohamed D. a pénétré sans difficultés sur le sol américain.

Contestant la légitimité du refus d'embarquer que lui a opposé à deux reprises la compagnie American Airlines et imputant au stress et à la fatigue accumulés au cours des dernières 48 heures, le fait d'avoir été disqualifié du combat faute d'avoir pu le poursuivre au delà du premier round, M. Mohamed D., a par acte d'huissier en date du 26 mars 2008 fait assigner la société American Airlines devant le tribunal de grande instance de Nanterre en indemnisation de son préjudice sur le fondement de l'article 1382 du code civil.

Par jugement en date du 12 novembre 2009, le tribunal de grande instance de Nanterre a:

- déclaré l'intervention de la Halde irrecevable,
- débouté M. Mohamed D. de sa demande,
- condamné M. Mohamed D. aux entiers dépens de cette instance,
- débouté la société American Airlines de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Appelant, M. Mohamed D., aux termes de ses conclusions signifiées le 8 juin 2011 auxquelles il convient de se reporter pour plus ample exposé de ses moyens, demande à la cour de :

- déclarer recevable et fondé l'appel interjeté,
- infirmer le jugement et statuant à nouveau,
- condamner la société American Airlines à lui verser :

la somme de 67 792,95 euros en réparation de son préjudice matériel,

la somme de 145 000 euros en réparation de son préjudice moral,

la somme de 125 000 euros pour perte de chance,

- la condamner à lui verser la somme de 7 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens qui seront recouvrés par maître T. conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

La société American Airlines, aux termes de ses conclusions signifiées le 3 juin 2011 auxquelles il convient de se reporter pour plus ample exposé de ses moyens, demande à la cour de :

- confirmer le jugement entrepris,
- débouter M. Mohamed D. de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions,
- déclarer l'intervention de la Halde irrecevable,
- condamner M. Mohamed D. à lui payer la somme de 7 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens dont distraction pour ceux la concernant au profit de la SCP T. C. en vertu de l'article 699 du code de procédure civile.

Le Défenseur des Droits venant aux droits de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (Halde) a déposé des observations le 12 mai 2011.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 23 juin 2011.

#### MOTIFS DE L'ARRET

Sur les observations du Défenseur des Droits venant aux droits de la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations

et pour l'Egalité (Halde)

Considérant que les premiers juges ont déclaré l'intervention de la Halde irrecevable au motif qu'elle ne peut se voir reconnaître la qualité d'intervenante volontaire au sens de l'article 327 du code de procédure civile et qu'ayant procédé à des investigations et tenté une médiation, son intervention est contraire aux principes régissant l'équité et l'égalité des armes entre les parties;

Mais considérant que l'article 13 de la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 modifiée par la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 énonce : 'Les juridictions civiles, pénales ou administratives peuvent, lorsqu'elles sont saisies de faits relatifs à des discriminations, d'office ou à la demande des parties, inviter la Haute Autorité ou son représentant à présenter des observations' ;

Considérant qu'il est acquis aux débats (Cass. Soc. du 2 juin 2010 ) au visa de l'article 13 de la loi du 30 décembre 2004, que la Halde n'a pas la qualité de partie à l'instance mais de simple observateur ; que la faculté de présenter en justice des observations est conforme à la directive communautaire relative à l'égalité de traitement (Directive 2000/43/CE du 29 juin 2000 ) et ne méconnaît pas les exigences d'un procès équitable et l'égalité des armes lorsque le débat est contradictoire ; que le juge n'est pas lié par le point de vue de la Haute Autorité ;

Considérant que les observations du Défenseur des droits venant aux droits de la Halde, conformément aux articles 4, selon lequel le Défenseur des droits a conservé les compétences et les pouvoirs de la Halde, et 44 de la loi du 29 mars 2011 décidant que les procédures ouvertes par la Halde se poursuivent devant le Défenseur des Droits et que les actes valablement accomplis par elle sont réputés valablement accomplis par le Défenseur des Droits, sont donc recevables sur le fondement de la délibération n° 2010-246 du 18 octobre 2010 et par l'effet de la loi ;

Sur le fond

Considérant que M. Mohamed D. fait valoir que le refus d'embarquement qu'il a subi par deux fois par la compagnie American Airlines n'est pas justifié et ne s'explique que par des considérations d'ordre racial compte tenu de son patronyme, de ses origines ou son faciès et sont constitutifs de discrimination ; qu'il invoque l'existence d'un préjudice financier et moral ainsi qu'une perte de chance ;

Considérant que la société American Airlines fait état en réponse des obligations du transporteur aérien en matière de contrôle des documents ; qu'elle fait grief à M. D. d'avoir présenté le 22 août 2007 un passeport délivré le 19 juin 2007 ne portant pas la mention 'Passeport d'urgence' de sorte qu'elle a exigé un visa ; qu'elle estime que le second passeport du 23 août 2007 ne permettait pas plus l'embarquement de M. D. parce qu'en tant que sportif français participant à un gala de boxe à Miami moyennant rémunération, l'appelant ne bénéficie pas du programme d'exemption de visa ;

Considérant que l'article L 322-2 du code de l'aviation civile prévoit : 'Le transporteur aérien ne peut embarquer les voyageurs qu'après justification qu'ils sont régulièrement autorisés à atterrir au point d'arrivée et aux escales prévues ' ;

Considérant que ce texte contient l'obligation à la charge de ce transporteur de vérifier que les passagers parties au contrat de transport (même s'agissant du transporteur de fait) sont munis des documents nécessaires à leur entrée sur le territoire du pays de destination ;

Considérant qu'il est constant que le 22 août 2007 M. D. a présenté aux préposés au sol de la compagnie American Airlines un passeport valable un an, délivré le 19 juin précédent et qui ne comportait pas la mention 'Passeport d'urgence' ;

Qu'en dépit des éléments soutenus par M. D. pour tenter de faire admettre que la compagnie aérienne aurait dû le laisser embarquer, il apparaît au vu des obligations de vérification qui incombent à cette dernière telles que rappelées ci-avant,

qu'elle était fondée à estimer, au regard de l'absence d'indication sur les conditions de délivrance d'urgence, bien que l'intéressé soit titulaire d'un passeport à lecture optique délivré après le 26 octobre 2005, qu'il ne pouvait entrer sur le territoire des Etats-Unis sans visa ;

Considérant que de ce chef, il ne peut être retenue aucune faute à l'encontre de la société American Airlines qui n'a fait que satisfaire aux obligations de vérification lui incombant ;

Considérant que s'agissant du refoulement subi par M. D. après s'être fait délivrer par le consulat de France à Madrid un passeport revêtu de la mention 'Passeport d'urgence', la compagnie aérienne tout en reconnaissant que M. D. était bien détenteur d'un passeport d'urgence permettant l'entrée aux Etats-Unis sans visa dans le cadre du Visa Waiver Program à condition qu'il soit à lecture optique ce qui était le cas, justifie sa position par le fait que le voyage était effectué par M. D. pour participer à une compétition sportive rémunérée et que dans ce cadre, il devait être titulaire d'un visa car il n'entrait pas dans le cadre du programme d'exemption de visa ainsi que le précise les services de l'ambassade des Etats-Unis à Paris et un avis produit par mail dont la traduction est libre ;

Mais considérant qu'en l'espèce, il est avéré, comme l'atteste le consulat de Madrid à Paris, qu'il a été délivré à M. D. un passeport d'urgence permettant l'entrée aux Etats-Unis sans visa ; que ce dernier était ainsi autorisé au vu de ce document à séjourner aux Etats-Unis pour un séjour touristique ou d'affaires de 90 jours maximum ;

Considérant qu'il n'appartenait pas à la compagnie aérienne d'apprécier la régularité des conditions d'obtention du passeport établi par les autorités françaises ayant délivré le titre de voyage à l'un de ses ressortissants sauf à mettre à sa charge une obligation qui la contraindrait à interroger tous les passagers pour connaître les raisons de leur voyage ; qu'elle invoque vainement, pour se justifier et faire état d'une exception à la délivrance d'un passeport d'une durée d'un an, une circulaire française qui aurait été émise par le ministère de l'Intérieur du 20 mars 2006 de surcroît non publiée ;

Considérant qu'en estimant devoir vérifier la nature du déplacement de M. D., la compagnie American Airlines a manifestement outrepassé ses pouvoirs ; que, dès lors, que l'intéressé lui présentait un passeport d'urgence régulier lui permettant d'entrer aux Etats-Unis sans visa, elle avait satisfait à l'obligation de contrôle des documents de voyage qui lui incombe de sorte qu'elle aurait dû le laisser embarquer ;

Que le refus qu'elle lui a opposé constitue une faute de nature à engager sa responsabilité sur le fondement de l'article 1382 du code civil sans qu'aucun élément ne soit de nature à y voir une violation délibérée et intentionnelle du droit fondamental dont dispose M. D. à une égalité de traitement ;

Considérant que la faute commise a généré un préjudice financier pour M. D. correspondant au coût du billet pris à Madrid pour rejoindre les Etats-Unis, au prix d'une chambre d'hôtel à Madrid et au déplacement dans cette ville ; qu'au vu des pièces produites, il convient de lui allouer une somme de 1 500 euros ;

Considérant que cette situation a causé à M.D. un préjudice moral direct et certain qui peut être réparé par l'allocation d'une juste somme indemnitaire de 5 000 euros ;

Considérant que sa prétention du chef de la perte de chance ne saurait prospérer faute d'apporter la preuve d'un lien de causalité entre la faute reprochée et la perte alléguée d'une prime d'engagement ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par arrêt contradictoire et en dernier ressort,

Déclare recevables les observations présentées par le Défenseur des Droits.

Infirme le jugement entrepris.

Statuant à nouveau,

Condamne la société American Airlines à verser à M. Mohamed D. la somme totale de 6 500 euros à titre de dommages et intérêts ainsi que celle de 2 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Condamne la société American Airlines aux entiers dépens avec droit de recouvrement direct pour ceux d'appel au profit de maître T., avoué, conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Madame Evelyne LOUYS, Conseiller faisant fonction de président et par Madame RENOULT, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le GREFFIER, Le PRESIDENT,

---

#### **Décision Antérieure**

▪▪ Tribunal de grande instance Nanterre Chambre 6 du 12 novembre 2009 n° 08/5690